



Département de la Loire Atlantique (44)

Commune de Chaumes-en-Retz

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Arthon-en-Retz

Modification n°1 – Notice de présentation

	Approbation
Révision générale	19/06/2017
Modification simplifiée n°1	29/05/2021
Modification simplifiée n°2	17/09/2021
Modification n°1	Prescrite le 06/05/2025



Sommaire

PREAMBULE	3
<i>Objet du projet de modification n°1 du PLU</i>	3
<i>Justification du recours à la procédure de modification de droit commun du PLU</i>	3
<i>Déroulement de la procédure.....</i>	4
 OBJET N°1 : MODIFICATION DU CLASSEMENT D'UNE PARTIE DES PARCELLES AC 526 ET AC 378 VERS LA ZONE UL ET INTEGRATION D'UNE NOUVELLE ZONE HUMIDE	5
<i>Motivations et justifications.....</i>	5
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	8
<i>Modification du règlement graphique</i>	10
 OBJET N°2 : CLARIFICATION DE LA DEROGATION A LA REGLE DE HAUTEUR POUR LES INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS OU BATIMENTS D'INTERET COLLECTIF	11
<i>Motivations et justifications.....</i>	11
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	12
<i>Modification du règlement écrit.....</i>	12
 OBJET N°3 : ELARGISSEMENT DE LA DEROGATION SUR LES CLOTURES POUR LES INSTALLATIONS, EQUIPEMENTS OU BATIMENTS D'INTERET COLLECTIF	15
<i>Motivations et justifications.....</i>	15
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	16
<i>Modification du règlement écrit.....</i>	16
 OBJET 4 : ADAPTATION DES REGLES DE CLOTURES	18
<i>Motivations et justifications.....</i>	18
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	18
<i>Modification du règlement écrit.....</i>	19
 OBJET N°5 : RECALAGE DU ZONAGE SUR LE NOUVEAU PARCELLAIRE GRAPHIQUE	23
<i>Motivations et justifications.....</i>	23
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	24
<i>Modification du règlement graphique</i>	25

OBJET N°6 : IDENTIFICATION ET PROTECTION DES COURS D'EAU	26
<i>Motivations et justifications</i>	26
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	26
<i>Modification du règlement graphique.....</i>	28
<i>Modification du règlement écrit</i>	28

OBJET N°7 : AJUSTEMENT DES MARGES DE RECOL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPISES PUBLIQUES EN ZONE UL.....	29
<i>Motivations et justifications</i>	29
<i>Exposé des évolutions apportées au PLU.....</i>	29
<i>Modification du règlement écrit</i>	30

ANALYSE DES IMPACTS DU L'ENVIRONNEMENT	31
<i>Contexte environnemental de la commune</i>	31
<i>Analyse des incidences du projet sur l'environnement</i>	35
<i>Conclusion sur les incidences sur l'environnement</i>	37

Préambule

Ce dossier a pour objet de présenter la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Arthon-en-Retz.

Objet du projet de modification n°1 du PLU

Par arrêté municipal en date du 6 mai 2025, Monsieur le Maire a engagé une procédure de modification du PLU de la commune déléguée d'Arthon-en-Retz approuvé le 19 juin 2017.

Cette modification a pour objet de :

- Modifier le classement d'une partie des parcelles AC 526 et AC 378 vers la zone UI et intégrer d'une nouvelle zone humide identifiée sur ce secteur
- Clarifier la règle de hauteur des constructions pour les équipements d'intérêt collectif
- Ajuster la hauteur et les typologies des clôtures autorisées
- Recaler le zonage sur le nouveau parcellaire graphique
- Identifier les cours d'eau et modifier les règles relatives à leur protection
- Ajuster les marges de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zone UI

Pour ce faire, il convient de procéder à une modification du règlement écrit ainsi que du règlement graphique.

Justification du recours à la procédure de modification de droit commun du PLU

Les évolutions exposées ci-après respectent les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Arthon-en-Retz. En particulier, elles constituent une traduction réglementaire des orientations suivantes :

- Préserver et conforter la vitalité des bourgs d'Arthon-en-Retz et La Sicaudais, notamment pour favoriser le maintien (voire la création) des équipements d'intérêt collectif ;
- Assurer un confort de vie des habitants par une offre en équipements d'intérêt collectif ;
- Préserver et entretenir les continuités hydrauliques, les cours d'eau, les secteurs humides de la commune.

L'évolution envisagée s'inscrit bien dans une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet, en application de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme :

- *De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- *D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;*
- *De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

En outre, la procédure de modification de droit commun du PLU s'applique en vertu de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme dans la mesure où le projet vient modifier les dispositions des règlements écrit et graphique, avec pour conséquence de réduire les possibilités de construire dans certains cas.

Il est précisé qu'à l'issue de la procédure :

- La présente notice de présentation sera ajoutée au rapport de présentation initial du dossier de PLU ;
- Le règlement graphique du PLU sera modifié ;
- Le règlement écrit du PLU sera modifié.

Déroulement de la procédure

Le présent document contient les dispositions réglementaires avant et après modification, expose les motivations des évolutions apportées et ses impacts sur l'environnement. Au titre de l'évaluation environnementale, la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du PLU.

Le dossier est transmis à l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le dossier de modification est soumis à enquête publique conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement pendant une durée minimale de 15 jours.

PREScription

Arrêté du maire du 6 mai 2025 prescrivant la modification n°1 du PLU et fixant les objectifs poursuivis

Measures de publicité : affichage en mairie, information sur le site internet de la commune, insertion dans la presse

MODIFICATION DU PROJET

Phase durant laquelle le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des remarques issues de la mise à disposition du public.

APPROBATION

Délibération portant sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale

Délibération approuvant la modification du PLU

Measures de publicité : affichage en mairie, information sur le site internet de la commune, insertion dans la presse

ÉLABORATION DU PROJET

NOTIFICATION DU PROJET

Consultation de l'autorité environnementale au titre des articles R.104-34 et suivants du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable

Notification aux Personnes Publiques Associées, leur permettant d'être informées, associées et consultées

ENQUETE PUBLIQUE

Saisine du tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur

Arrêté de mise à l'enquête publique

Measures de publicité

Objet n°1 : Modification du classement d'une partie des parcelles AC 526 et AC 378 vers la zone UI et intégration d'une nouvelle zone humide

Motivations et justifications

Pornic agglo Pays de Retz, en collaboration avec la commune de Chaumes-en-Retz, porte actuellement un projet de gendarmerie le long de l'avenue Arthus Princé, en limite des communes historiques d'Arthon-en-Retz et de Chéméré, sur les parcelles cadastrées AC 526, AC 378 (secteur Arthon-en-Retz) et OG 1685, OG 1686 (secteur Chéméré).

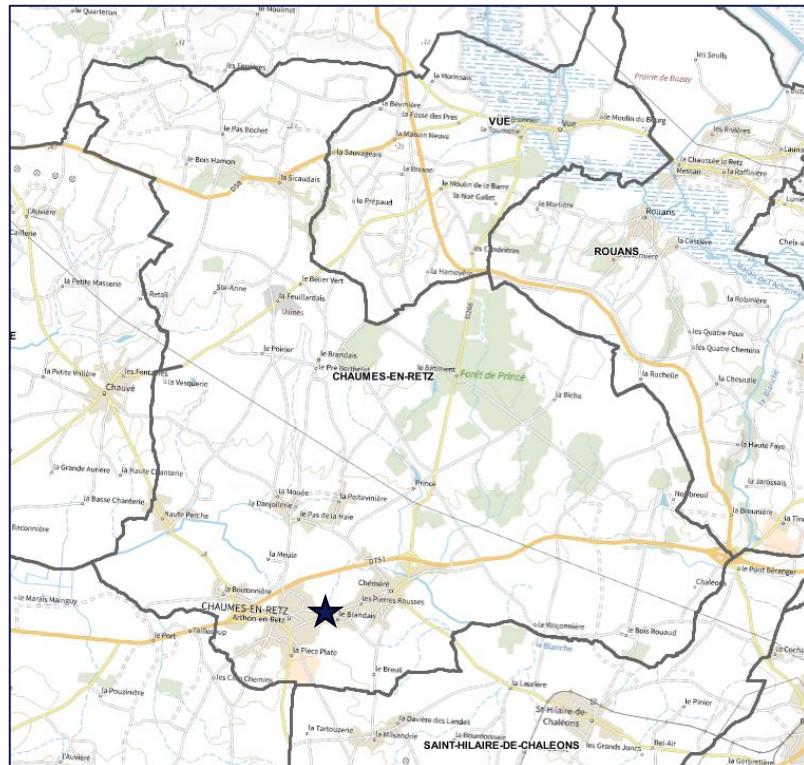


Figure 1 : Localisation du projet de gendarmerie à l'échelle de la commune

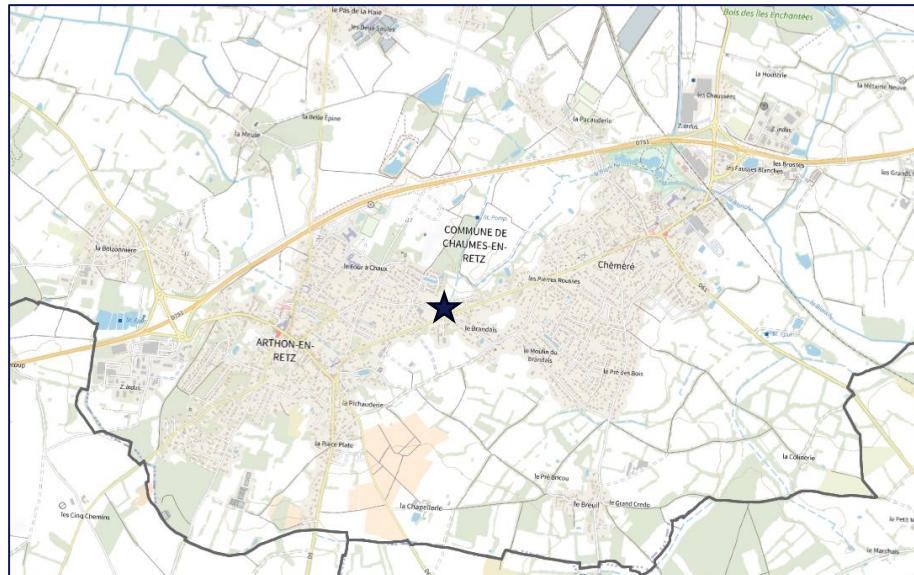


Figure 2 : Localisation du projet de gendarmerie à l'échelle du bourg

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan national de 239 nouvelles brigades de gendarmerie à horizon 2027 initié par le Président de la République en 2023.

Le projet comportera :

- Des locaux de services et techniques visant à accueillir la gendarmerie en tant que telle, assimilés à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
- Des logements de fonction pour les gendarmes et leur famille, rattachés à la destination principale de la gendarmerie, à savoir « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Ce projet d'intérêt général comporte la particularité de se situer à la jonction de deux PLU, correspondant aux PLU des deux anciennes communes de Chaumes-en-Retz. Ces deux PLU disposent de zonages différenciés :

- les parcelles AC 526 et AC 378 se situent en zone Ub du PLU de Arthon-en-Retz ;
- les parcelles OG 1685 et OG 1686 sont classées en zone UI du PLU de Chéméré.

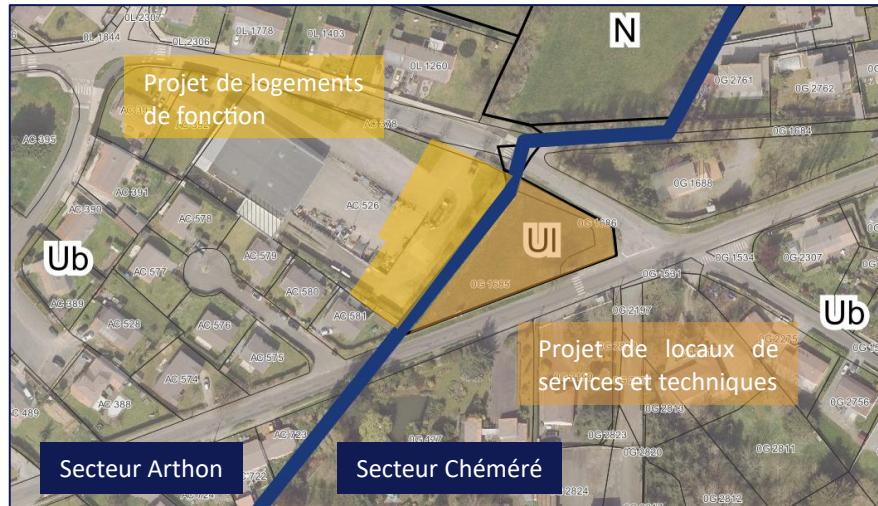


Figure 3 : Configuration du site du projet de gendarmerie

Sur le secteur de Chéméré, la vocation de la zone UI (« zone destinée aux équipements, activités et installations d'intérêt collectif ») s'avère particulièrement adaptée à l'accueil d'un projet de gendarmerie.

Sur le secteur d'Arthon, la vocation de la zone Ub (« zone dédiée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat ») ne semble pas adaptée, dans la configuration actuelle des règles qu'elle comporte (hauteur, recul, clôture, etc.) pour accueillir des constructions à usage d'équipement public.

En effet, différentes dispositions peuvent être bloquantes au regard des cahiers des charges spécifiques applicables à certaines catégories équipements (ce qui est notamment le cas sur un projet de gendarmerie qui dispose d'un cahier des charges spécifiques à respecter, édité par le ministère de l'intérieur, pour la construction de nouveaux locaux).

Ces règles « bloquantes » s'avèrent également être en opposition avec les orientations fixées dans le PADD pour les équipements d'intérêt collectif (dispositions rappelées dans le préambule).

De plus, dans le cadre de l'instruction globale du projet de gendarmerie, il ressort la nécessité de pouvoir harmoniser les règles qui s'appliqueront à l'opération entre les deux PLU concernés. En particulier, une harmonisation des zonages, pour une

cohérence globale de la vocation future de ce secteur dédié à des équipements publics est souhaitable, notamment pour que la construction principale soit située dans la même typologie de zone que les logements de fonction qui lui sont associés.

Enfin, il convient de souligner que les parcelles AC 526 et AC 378 accueillent déjà un équipement public (le centre technique municipal), en inadéquation avec la réalité de l'occupation actuelle du terrain, ce qui conforte le besoin d'adapter le zonage sur ce secteur de la commune.

En parallèle, dans le cadre de ce projet, une étude zone humide a été réalisée en 2024 sur le secteur encore non-urbanisé et situé en dent-creuse. Cette étude, jointe en annexe, conclut à la présence de deux zones humides :

- Une située de part et d'autre du fossé constitutif de la limite entre les deux anciennes communes ;
 - Une située sur la commune de Chéméré.

Il existe un enjeu de préservation de ces zones humides, en lien avec les orientations fixées dans le PADD et les dispositions des deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Estuaire de la Loire et SAGE de la Baie de Bourgneuf) qui couvrent ce secteur de la commune.



Figure 4 : Périmètre des SAGE applicables sur le secteur

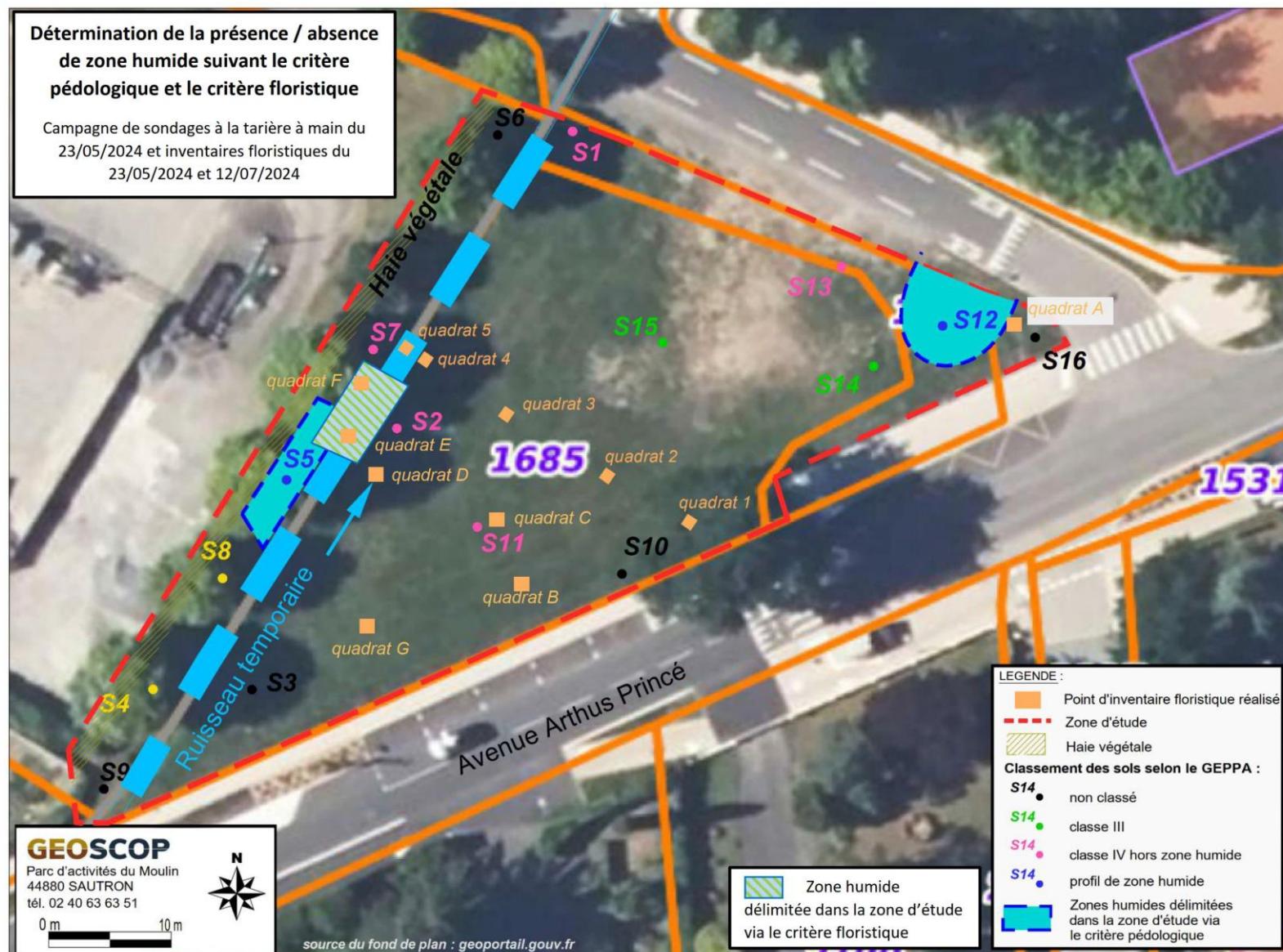


Figure 5 : Cartographie des zones humides identifiées sur le secteur du projet

Ainsi, sur la base des éléments présentés, une adaptation du règlement graphique est à réaliser dans la perspective de l'accueil d'une brigade de gendarmerie pour :

- Faire évoluer le zonage d'une partie des parcelles AC526 et AC387 en zone UI, dans la continuité avec le zonage du PLU de Chéméré sur la même zone de projet
- Identifier la zone humide trouvée sur le secteur d'Arthon dans les prescriptions graphiques du PLU.

Exposé des évolutions apportées au PLU

Pour permettre la réalisation de l'harmonisation du zonage entre les deux PLU autour du projet de gendarmerie, il est proposé de reclasser une partie des parcelles AC 526 et AC 387 en zone UI, zone « destinée aux constructions, équipements, activités et installations d'intérêt collectif (équipements de services, sociaux, culturels, scolaires, sportifs et de loisirs...) ». Ce zonage comporte en effet des règles très similaires à la zone UI du PLU de Chéméré et s'avère particulièrement adapté pour la réalisation d'un équipement public.

Pour la délimitation entre les nouvelles zones UI et la zone Ub, il est proposé de prendre appui sur l'emprise foncière spécifique du projet de la gendarmerie.

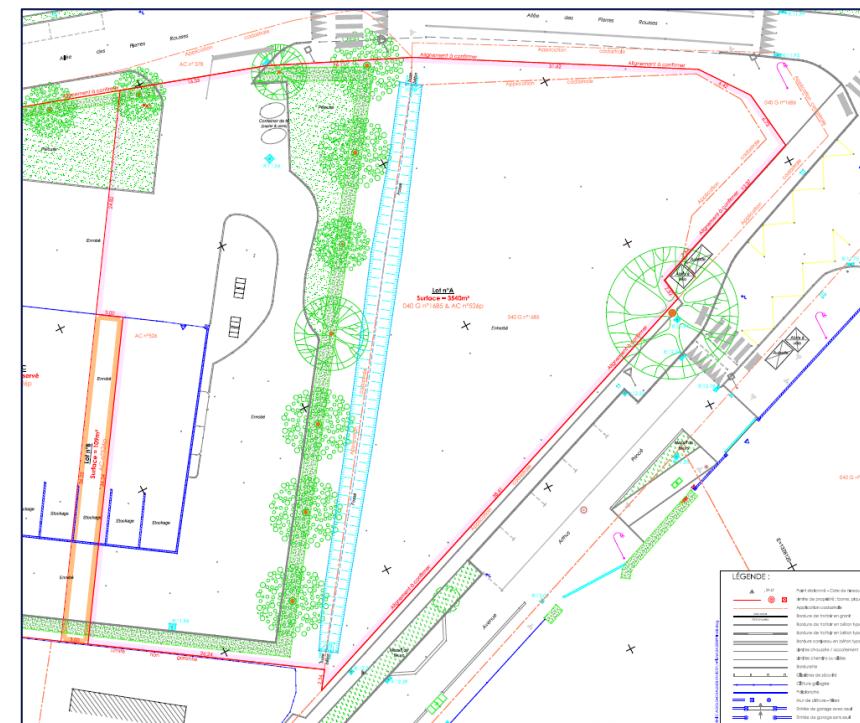


Figure 6 : Emprise du projet de gendarmerie (correspondant au lot n°A)
Extrait du plan de division parcellaire

Il est précisé que le reste du secteur dédié au centre technique municipal n'est pas intégré dans le périmètre de ce changement de zonage, dans la mesure où des réflexions parallèles sur une reconversion potentielle de ce site à moyen terme à destination d'habitat sont en cours.

Ainsi, il est proposé de modifier le règlement graphique du PLU d'Arthon en classant en zone UI une partie des parcelles AC 526 et AC 387.

Concernant l'intégration de la zone humide sur le secteur d'Arthon, il est proposé de protéger celle-ci au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme en l'identifiant sur le règlement graphique, en application des dispositions déjà existantes dans le PLU d'Arthon.

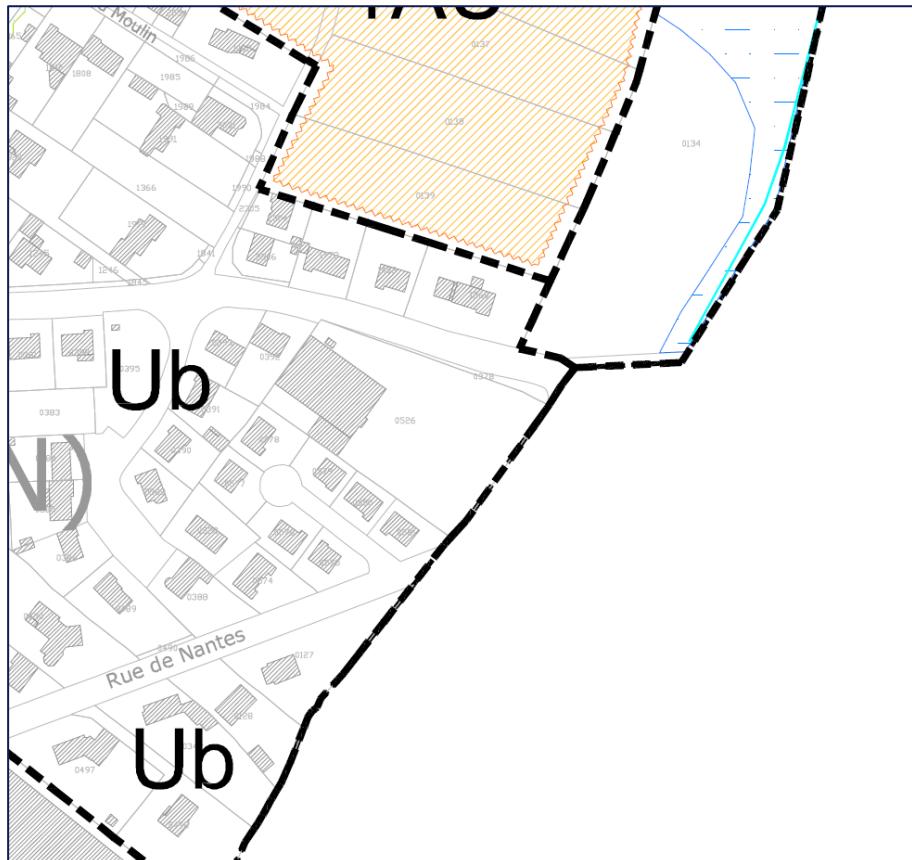
Les dispositions associées à cette protection dans le règlement écrit prévoient que « toute action et tout aménagement pouvant entraîner la dégradation de zones humides est interdite » et qu'en compatibilité avec le nouveau SAGE Estuaire de la Loire (SAGE le plus restrictif en la matière), seuls peuvent être admis :

- Les programmes de restauration du milieu ;
- Les travaux d'intérêt général, sans alternative avérée, ne pouvant justifier d'autres alternatives que d'éviter puis de réduire l'atteinte à la préservation de ces milieux, avec la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par le SAGE.

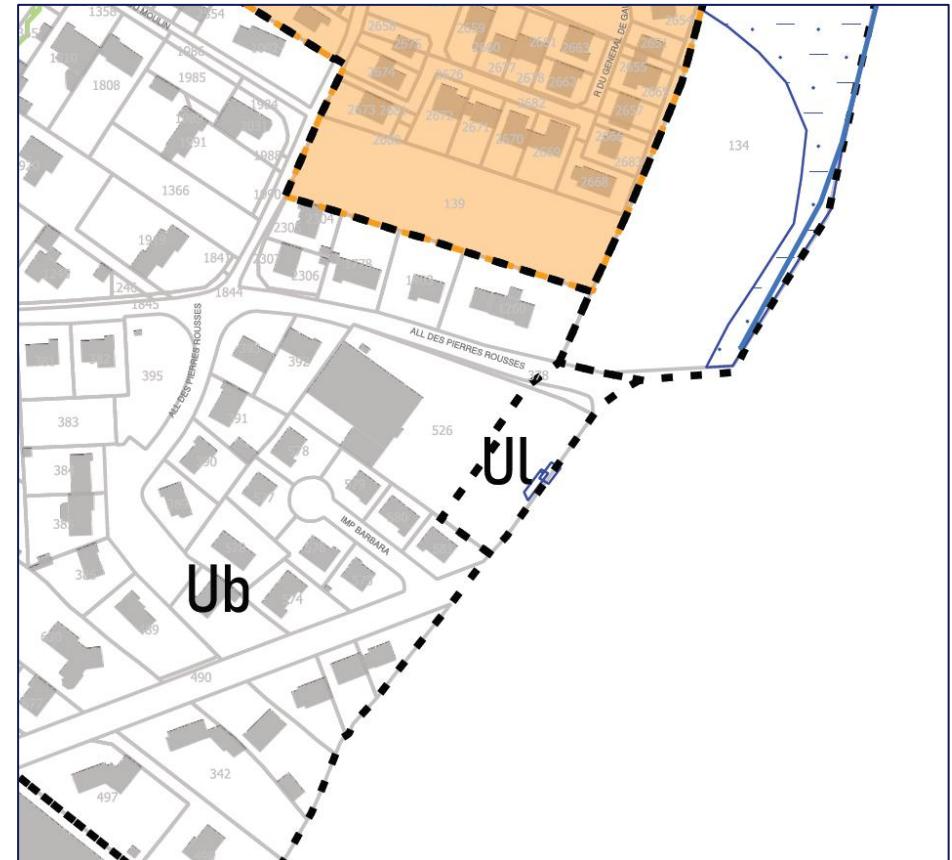
Ces éléments permettent ainsi de protéger fortement les secteurs identifiés, tout en permettant une amélioration de leur fonctionnalité dans le cadre du projet.

Modification du règlement graphique

Extrait du règlement graphique – AVANT modification



Extrait du règlement graphique – APRES modification



Objet n°2 : Clarification de la dérogation à la règle de hauteur pour les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif

Motivations et justifications

Le PLU d'Arthon-en-Retz approuvé le 19 juin 2017 fixe, pour chaque zone, des règles de hauteurs pour les constructions.

Concernant les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif, la définition données aux hauteurs (article 8 des dispositions générales) précise que les règles des articles 10 ne s'appliquent pas pour les constructions et installations d'intérêt collectif.

Pour autant, les articles 10 des zones UI et Ue fixent des règles spécifiques pour la destination des « équipements d'intérêt collectif et services publics », venant ainsi contredire la dérogation générale. Ces règles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Zone du PLU	Règles dérogatoires de hauteurs pour les équipements d'intérêt collectif et services publics
UI	Non limité, à l'exception des constructions à usage d'habitation (« logement de fonction, de bureaux et de services ») qui ne peut excéder 6 m à l'égout ou 7 m à l'acrotère
Ue	Non limité, à l'exception des constructions à usage d'habitation (dont logement de fonction) qui ne peut excéder 6 m à l'égout ou à l'acrotère

L'application d'une règle dérogatoire pour les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif vise à permettre leur implantation dès lors que des contraintes spécifiques techniques, des contraintes sécuritaires ou des contraintes liées à des réglementations propres à chaque équipement existent.

Les équipements bénéficiant de cette dérogation générale doivent toutefois respecter les règles d'insertion dans l'environnement fixées dans les articles 11 des zones concernées. Ces règles permettent ainsi de garantir une bonne intégration des

constructions dans leur environnement, notamment sur les questions « d'architecture » et de « dimensionnement », malgré les dépassements de hauteur autorisés.

En complément, de cette incohérence dans l'articulation des règles, il ressort que :

- Les rédactions dérogatoires rappelées entre les différentes zones s'avèrent différentes, alors que l'objectif initial recherché par la collectivité s'avère être le même. Ces différences n'apparaissent pas justifiées et entraînent une incompréhension supplémentaire dans l'intention initiale ;
- Les zones Ua, Ub, Uc, 1AU, A et N ne prévoient pas de règles dérogatoires pour les équipements d'intérêt collectif, alors qu'elles sont pourtant prévues dans la définition des hauteurs indiquée dans les dispositions générales.

Par ailleurs, il est précisé que le PLU de Chéméré rencontre les mêmes problématiques vis-à-vis de ces règles dérogatoires.

Ainsi, dans une logique commune d'harmonisation et de clarification des règles dérogatoires sur les hauteurs des équipements d'intérêt collectif de la commune de Chaumes-en-Retz, il est proposé de modifier le règlement écrit du PLU d'Arthon-en-Retz pour harmoniser la rédaction des règles dérogatoires sur la hauteur des installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif, sur l'ensemble des zones du PLU.

Exposé des évolutions apportées au PLU

Afin de répondre aux éléments précédemment évoqués, il est proposé de modifier l'article 10 du règlement écrit de l'ensemble des zones du PLU, dans une recherche d'harmonisation de la rédaction permettant de clarifier l'application de la dérogation prévue dans les dispositions générales pour les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif.

Il est précisé que, pour ces opérations dédiées à des équipements d'intérêts collectif, l'application des articles 11 de chaque zone permet de garantir une insertion qualitative des projets, respectueuse du contexte environnant.

Concernant la zone UI, compte-tenu des destinations et sous-destinations autorisées, la clarification conduit à ne pas réglementer l'article 10.

Modification du règlement écrit

En application des éléments exposés précédemment, les modifications présentées ci-après sont envisagées dans le règlement écrit du PLU. Les modifications apportées sont mises en évidence comme ceci :

- *En bleu* : les dispositions ajustées ou ajoutées
- *En rouge barré*, les dispositions existantes supprimées

Articles Ua 10 et 1AU 10 – Hauteur maximale des constructions

Pages 22 et 73

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

10.3 – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

10.4 – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, équipements et constructions d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Articles Ub 10 et Uc 10 – Hauteur maximale des constructions

Pages 35 et 46

ARTICLE Ub / Uc 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

10.3 – ~~L'ensemble de ces dispositions ne s'applique~~ Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

10.4 – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, équipements et constructions d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Article UI 10 – Hauteur maximale des constructions

Page 55

ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 ~~La hauteur maximale de la construction à usage d'habitation (logement de fonction, de bureaux et de services) ne peut excéder 6 mètres sous l'égout de toiture ou 7 m au sommet de l'acrotère, sous réserve de ne pas être lié (sauf à être entièrement intégrée à un bâtiment d'intérêt collectif).~~

10.2 ~~La hauteur maximale des constructions à usage d'équipement d'intérêt collectif n'est pas limitée.~~

10.3 ~~N'est pas réglementée la hauteur maximale des ouvrages techniques indispensables, aux cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent. [...]~~

Non réglementé

Article Ue 10 – Hauteur maximale des constructions

Page 61

ARTICLE Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

10.3 ~~Ces dispositions ne s'applique~~ Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ~~constructions à usage d'intérêt collectif~~, ouvrages techniques tels que silos, cuves, ponts roulants, ainsi que pour les poteaux, pylônes, antennes et candélabres.

10.4 – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, équipements et constructions d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Article 1AUe 10 – Hauteur maximale des constructions

Page 82

ARTICLE 1Ue 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout des toitures ou au bas de l'acrotère à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

En secteur 1AUe, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 25 m maximum à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère.

~~Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à usage d'intérêt public.~~

~~Ces dispositions ne s'applique~~ Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, équipements et constructions d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Article A 10 – Hauteur maximale des constructions

Page 99

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

10.3 – ~~L'ensemble de ces dispositions ne s'applique~~ Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

~~La hauteur des ouvrages, réservoirs, silos, poteaux, pylônes, antennes, candélabres, le cas échéant d'éoliennes, n'est pas réglementée.~~

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, équipements et constructions d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Article N 10 – Hauteur maximale des constructions

Page 124

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

[...]

10.3 – ~~La hauteur des ouvrages, réservoirs, silos, poteaux, pylônes, antennes, candélabres, le cas échéant d'éoliennes, n'est pas réglementée.~~ Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux installations, équipements et constructions d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Objet n°3 : Elargissement de la dérogation sur les clôtures pour les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif

Motivations et justifications

De même que pour les règles de hauteur, il existe un enjeu fort de disposer de règles dérogatoires sur les clôtures (tant en limite de voie ou d'emprise publique ou privé qu'en limite séparative) pour permettre l'implantation des installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif, quelle que soit la zone concernée.

En effet, en raison de contraintes spécifiques techniques, des contraintes sécuritaires ou des contraintes liées à des réglementations propres à chaque équipement, des hauteurs supérieures de clôture peuvent s'avérer nécessaires (par exemple, entre 2,20 et 2,40 mètres de haut pour le projet de gendarmerie en application du cahier des charges du ministère de l'intérieur).

Actuellement, le PLU prévoit des règles dérogatoires aux règles spécifiques des articles 11 de chaque zone pour les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif, à l'exception des zones Ue, 1AUe et UI.

Concernant les zones Ue et 1AUe, compte-tenu de leur vocation principale d'accueil d'activités économiques, où les équipements publics viennent en complément, il semble opportun d'introduire une dérogation pour les hauteurs de clôture sur les équipements d'intérêt collectif.

Concernant la zone UI, s'agissant d'un secteur spécifiquement dédié aux équipements d'intérêt collectif, une dérogation globale ne semble pas adaptée (les règles applicables en matière d'aspect extérieur visant précisément à encadrer les possibilités offertes sur ces équipements).

Actuellement, la zone UI interdit certains types de clôtures « parpaings bruts ou en matériaux bruts normalement destinés à être enduits », « tôle », « plaques de béton brut », « panneaux ou palissades béton ou plastifiés ». Sur les autres zones du PLU, ces types de clôtures sont admis pour les installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif, sous condition de respecter les dispositions générales de l'article 11.

Des partis architecturaux qualitatifs, utilisant certains de ces matériaux actuellement interdits et s'avérant adaptés à ces équipements d'intérêt collectif, ainsi que les évolutions constatées dans l'utilisation des matériaux conduisent à se réinterroger sur les interdictions mises en place spécifiquement en zone UI.

Ainsi, par analogie à la dérogation possible dans les autres zones, toutes ces interdictions ne s'avèrent pas justifiées, d'autant plus que les dispositions générales de l'article 11 restent applicables et qu'elles permettent de garantir une bonne intégration des clôtures dans leur environnement, notamment sur les questions « d'architecture » et de « dimensionnement ».

Exposé des évolutions apportées au PLU

Ainsi, afin de permettre la cohérence dans les règles dérogatoires sur les clôtures des installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif, il est proposé :

- D'ajouter une dérogation aux dispositions de hauteurs de clôtures des articles 11 des zones Ue et 1AUe ;
- D'élargir les possibilités de mise en œuvre de certains types de clôtures en zone UI, tout en maintenant l'obligation d'enduire les matériaux normalement destinés à l'être.

Modification du règlement écrit

En application des éléments exposés précédemment, les modifications présentées ci-après sont envisagées dans le règlement écrit du PLU. Les modifications apportées sont mises en évidence comme ceci :

- *En bleu* : les dispositions ajustées ou ajoutées
- *En rouge barré*, les dispositions existantes supprimées

Articles Ue 11 et 1AUe 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Pages 62 et 83

11.3. Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Tout grillage susceptible de rouiller est interdit, les poteaux béton sont interdits. Tout mur ou muret de clôture en parpaings ou en briques doit être enduit sur les deux faces.

La hauteur maximale des clôtures ne pourra excéder 2 mètres, sauf dispositions particulières justifiées :

- par un projet d'aménagement d'ensemble,
- pour des raisons de sécurité,
- qui pourraient s'imposer pour des installations classées pour la protection de l'environnement,
- pour des installations, équipements ou bâtiments d'intérêt collectif

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage
Pages 55

11.2.2 - Les clôtures :

Les clôtures doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

Est interdite la constitution de clôtures en

- parpaings bruts ou en matériaux bruts normalement destinés à être enduits,
- ~~- en tôle,~~
- ~~- plaques de béton brut,~~
- ~~- en panneaux ou palissades béton ou plastifiés.~~

Objet 4 : Adaptation des règles de clôtures

Motivations et justifications

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 29 mai 2021, des adaptations sur les règles de clôtures ont été opérées en zone Ubz, Uc, 1AU, A et Ah. En particulier, concernant les grillages, la possibilité de compléter ces derniers par des dispositifs occultants a été ajoutée.

Malgré l'intention initiale de la commune, l'inscription de cette possibilité dans les différentes zones concernées n'a pas été conduite de manière harmonisée entre toutes les zones.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la modification simplifiée n°1, en zone Ubz, la mention de la possibilité d'avoir un soubassement, d'une hauteur limitée à 20 cm, a été ajoutée en raison des conditions de réalisation technique nécessaires pour une bonne tenue dans le temps de ce type de dispositif, notamment en cas de dispositif occultant « intercalé » entre les mailles du grillage.

Cette possibilité est indiquée dans le règlement par un renvoi vers un « * ». Toutefois, dans la zone Ubz, il existe un autre renvoi vers un « * » ce qui crée de la confusion dans les règles applicables.

De plus, cette possibilité de soubassement n'a toutefois pas été précisée sur les autres zones où les grillages sont autorisés dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire d'adapter le règlement du PLU pour harmoniser ces possibilités introduites dans la modification simplifiée n°1.

Pour autant, ces dispositifs (ainsi que d'autres typologies de clôtures non-perméables autorisées), ne favorisent pas le libre écoulement des eaux, notamment pour les terrains concernés ou situés à proximité de cours d'eau. Ceci peut engendrer des difficultés en cas de débordement de ces cours d'eau.

En accord avec l'orientation du PADD qui prévoit la nécessité de préserver les continuités hydrauliques, il semble opportun d'introduire une disposition spécifique sur l'ensemble des secteurs concernés par la nouvelle disposition graphique liée aux cours d'eau (cf. objet n°6). Cette disposition imposerait la réalisation de clôtures permettant le libre écoulement des eaux sous conditions.

Exposé des évolutions apportées au PLU

Afin de répondre aux éléments précédemment évoqués, il est proposé :

- D'élargir la disposition sur les soubassements, introduite dans le cadre de la modification simplifiée n°1, aux zones concernées par la possibilité de grillage, à savoir les zones Ub, Uc, 1AU, A et Ah et de clarifier son application en zone Ubz ;
- D'inscrire une obligation de transparence hydraulique dans la prescription graphique associée aux cours d'eau identifiés (cf. objet n°6)

Modification du règlement écrit

En application des éléments exposés précédemment, les modifications présentées ci-après sont envisagées dans le règlement écrit du PLU. Les modifications apportées sont mises en évidence comme ceci :

- *En bleu* : les dispositions ajustées ou ajoutées
- *En rouge barré*, les dispositions existantes supprimées

Articles 11 des zones Ua, Ub, Uc, 1AU, A – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Pages 24, 36, 48, 74, 100 et 112

a) Dispositions générales

[...]

Les clôtures doivent être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et de sécurité pour la circulation routière.

Dans la bande de 10 m par rapport au point haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le règlement graphique, les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux. Elles doivent être ajourées et présenter une transparence hydraulique, répondant aux deux critères suivants : ne pas constituer un obstacle au passage des eaux et ne pas créer de frein à l'évacuation des eaux.

Article Ub 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Pages 36 et 37

b) Types de clôtures admis sur des unités foncières destinées à l'habitation

1. Clôtures sur rue ou place publique

Dans l'hypothèse d'une hauteur de clôture existante de hauteur et/ou de matériaux différents, la réfection, la reconstruction, la restauration ou l'extension de la clôture peut se faire à la même hauteur et dans les mêmes matériaux que la clôture initiale, sous réserve de conserver la cohérence architecturale et urbaine de la rue.

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
SECTEURS Ub, Uba	<ul style="list-style-type: none"> . un mur de pierres ou enduit sur les deux faces. . Clôtures composées de grillage rigide (avec ou sans soubassement**), de lisses, grille, briques (mixité de types admis) 	1,20 mètre sauf portails et poteaux aux entrées d'unité foncière
SECTEURS Ubz1 et Ubz2	<ul style="list-style-type: none"> . un grillage, avec ou sans soubassement **, et/ou une haie végétale en limite d'emprise publique 	1,50 mètre sauf portails et poteaux aux entrées d'unité foncière

2. Clôtures en limite séparative		
Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
SECTEURS Ub, Uba	<p>Tous types de clôtures * sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> les clôtures composées de plaques de béton brut, de tôles, de canisses en PVC, qui sont interdites 	1,80 mètre
SECTEURS Ubz1 et Ubz2	<ul style="list-style-type: none"> . un grillage pouvant être complété d'un dispositif occultant, avec ou sans soubassement**, doublé ou non d'une haie, et/ou . une haie végétale 	1,50 mètre sauf portails et poteaux aux entrées d'unité foncière

3. Clôtures en limite d'un espace agricole ou naturel		
ENSEMBLE DES SECTEURS DE LA ZONE UB	Un grillage, pouvant être complété d'un dispositif occultant, avec ou sans soubassement**, doublé d'une haie vive d'essences locales variées (cf. annexe 2 du règlement)	1,80 mètre

*Tout mur ou muret de clôture en parpaings ou en briques doit être enduit sur les deux faces.

** le soubassement peut éventuellement être constitué d'un mur de pierres, d'un mur enduit des deux faces, ou de plaques béton si la hauteur de ce soubassement n'excède pas 0,20m.

Article Uc 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Page 48

b) Types de clôtures admis

1. Clôtures sur rue ou place publique

Dans l'hypothèse d'une hauteur de clôture existante de hauteur et/ou de matériaux différents, la réfection, la reconstruction, la restauration ou l'extension de la clôture peut se faire à la même hauteur et dans les mêmes matériaux que la clôture initiale, sous réserve de conserver la cohérence architecturale et urbaine de la rue.

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
SECTEURS Uc	<ul style="list-style-type: none"> . un mur de pierres ou enduit sur les deux faces. Clôtures composées de grillage rigide (<i>avec ou sans soubassement**</i>), de lisses, grille, briques (mixité de types admis) 	1,20 mètre sauf portails et poteaux aux entrées d'unité foncière

2. Clôtures en limite séparative

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
SECTEURS Uc	<p>Tous types de clôtures* sauf :</p> <p>les clôtures composées de plaques de béton brut, de tôles, de canisses en PVC, qui sont interdites</p>	1,80 mètre

3. Clôtures en limite d'un espace agricole ou naturel

SECTEURS Uc	<ul style="list-style-type: none"> . Un grillage, pouvant être complété d'un dispositif occultant, <i>avec ou sans soubassement**</i>, doublé d'une haie vive d'essences locales variées (cf. annexe 2 du règlement), ou . une haie végétale (seule) 	1,80 mètre
-------------	--	------------

*Tout mur ou muret de clôture en parpaings ou en briques doit être enduit sur les deux faces.

** Le soubassement peut éventuellement être constitué d'un mur de pierres, d'un mur enduit des deux faces, ou de plaques béton si la hauteur de ce soubassement n'excède pas 0,20m.

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Page 55

11.2.2. – Les clôtures :

[...]

Dans la bande de 10 m par rapport au point haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le règlement graphique, les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux : Elles doivent être ajourées et présenter une transparence hydraulique, répondant aux deux critères suivants : ne pas constituer un obstacle au passage des eaux et ne pas créer de frein à l'évacuation des eaux.

Articles Ue 11 et 1AUe 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Pages 62 et 83

11.3. Les clôtures :

[...]

Dans la bande de 10 m par rapport au point haut de la berge des cours d'eau identifiés dans le règlement graphique, les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux : Elles doivent être ajourées et présenter une transparence hydraulique, répondant aux deux critères suivants : ne pas constituer un obstacle au passage des eaux et ne pas créer de frein à l'évacuation des eaux.

Article 1AU 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Pages 74 et 75

b) Types de clôtures admis

1. Clôtures sur rue ou place publique

Dans l'hypothèse d'une hauteur de clôture existante de hauteur et/ou de matériaux différents, la réfection, la reconstruction, la restauration ou l'extension de la clôture peut se faire à la même hauteur et dans les mêmes matériaux que la clôture initiale, sous réserve de conserver la cohérence architecturale et urbaine de la rue.

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
SECTEURS 1AU	. un mur de pierres ou enduit sur les deux faces, Clôtures composées de grillage rigide (avec ou sans soubassement**), de lisses, grille, briques (mixité de types admis)	1,20 mètre sauf portails et poteaux aux entrées d'unité foncière

2. Clôtures en limite séparative

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
SECTEURS 1AU	Tous types de clôtures* sauf : les clôtures composées de plaques de béton brut, de tôles, de canisses en PVC, qui sont interdites	1,80 mètre

3. Clôtures en limite d'un espace agricole ou naturel

SECTEURS 1AU	Un grillage, pouvant être complété d'un dispositif occultant, avec ou sans soubassement**, doublé d'une haie vive d'essences locales variées (cf. annexe 2 du règlement)	1,80 mètre
--------------	--	------------

*Tout mur ou muret de clôture en parpaings ou en briques doit être enduit sur les deux faces.

** Le soubassement peut éventuellement être constitué d'un mur de pierres, d'un mur enduit des deux faces, ou de plaques béton si la hauteur de ce soubassement n'excède pas 0,20m.

Articles A 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

Pages 100 et 101

b) Types de clôtures admis sur les unités foncières recevant la construction destinée à l'habitation

1. Clôtures sur rue ou place publique

Dans l'hypothèse d'une hauteur de clôture existante de hauteur et/ou de matériaux différents, la réfection, la reconstruction, la restauration ou l'extension de la clôture peut se faire à la même hauteur et dans les mêmes matériaux que la clôture initiale.

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
ZONE A	. un mur de pierres ou enduit sur les deux faces, Clôtures composées de grillage rigide (avec ou sans soubassement**), de lisses, grille, briques (mixité de types admis)	1,20 mètre sauf portails et poteaux aux entrées d'unité foncière

2. Clôtures en limite séparative

Secteurs	Types de clôtures admis	Hauteur maximale
ZONE A	Tous types de clôtures* sauf : les clôtures composées de plaques de béton brut, de tôles, de canisses en PVC, qui sont interdites	1,80 mètre

3. Clôtures en limite d'un espace agricole ou naturel

ZONE A	Un grillage, pouvant être complété d'un dispositif occultant, avec ou sans soubassement**, doublé d'une haie vive d'essences locales variées (cf. annexe 2 du règlement)	1,80 mètre
--------	--	------------

*Tout mur ou muret de clôture en parpaings ou en briques doit être enduit sur les deux faces.

** Le soubassement peut éventuellement être constitué d'un mur de pierres, d'un mur enduit des deux faces, ou de plaques béton si la hauteur de ce soubassement n'excède pas 0,20m.

Articles Ah 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage
Page 112

b) Types de clôtures admis sur les unités foncières recevant la construction destinée à l'habitation

1. Clôtures sur rue ou place publique

Dans l'hypothèse d'une hauteur de clôture existante de hauteur et/ou de matériaux différents, la réfection, la reconstruction, la restauration ou l'extension de la clôture peut se faire à la même hauteur et dans les mêmes matériaux que la clôture initiale.

Types de clôtures admis	Hauteur maximale
- un mur de pierres ou enduit sur les deux faces,	1,20 mètre
- Clôtures composées de grillage rigide (avec ou sans soubassement**), de lisses, grille, briques (mixité de types admis)	sauf portails et piliers aux entrées d'unité foncière

2. Clôtures en limite séparative

Types de clôtures admis	Hauteur maximale
Tous types de clôtures* sauf : les clôtures composées de plaques de béton brut, de tôles, de canisses en PVC, qui sont interdites	1,80 mètre

3. Clôtures en limite d'un espace agricole ou naturel

Un grillage, pouvant être complété d'un dispositif occultant, avec ou sans soubassement** , doublé d'une haie vive d'essences locales variées (cf. annexe 2 du règlement)	1,80 mètre
---	------------

*Tout mur ou muret de clôture en parpaings ou en briques doit être enduit sur les deux faces.

** Le soubassement peut éventuellement être constitué d'un mur de pierres, d'un mur enduit des deux faces, ou de plaques béton si la hauteur de ce soubassement n'excède pas 0,20m.

Objet n°5 : Recalage du zonage sur le nouveau parcellaire graphique

Motivations et justifications

Il est constaté que les zonages des PLU de Chéméré et d'Arthon-en-Retz se superposent de manière contradictoire sur les frontières mitoyennes des deux anciennes communes.

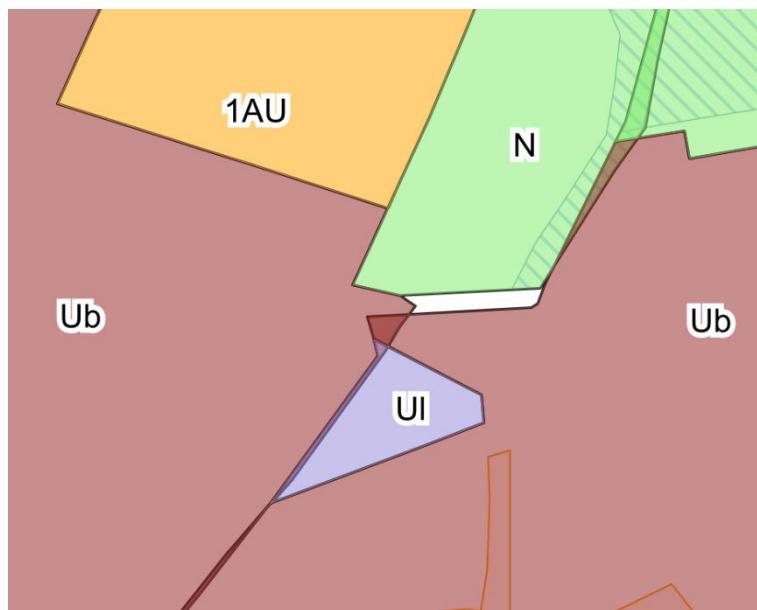


Figure 7 : Exemple des superpositions de zonages, liés à l'ancien parcellaire graphique

En effet, le précédent parcellaire graphique s'appliquant sur chacune des communes comportait des incohérences sur cette ancienne limite géographique (certains parcellaires se superposaient et, à l'inverse, des vides étaient présents).

Un nouveau parcellaire graphique a été défini par les services du cadastre. Il permet de corriger ces incohérences constatées depuis la fusion des communes.

Ces incohérences pouvant créer des incompréhensions sur la lecture des PLU régissant la commune de Chaumes-en-Retz, il apparaît nécessaire de recaler les zonages sur le nouveau parcellaire. Il est à noter que ces incohérences n'entraînent pas de changement sur l'application des PLU et les droits à construire afférents.

Exposé des évolutions apportées au PLU

Afin d'éviter les incohérences et incompréhensions portées par l'ancien parcellaire graphique sur les zonages des PLU d'Arthon-en-Retz et de Chéméré, il est proposé de recaler la délimitation du règlement graphique sur le nouveau parcellaire graphique.

Ce changement est sans modification sur l'application des PLU. Toutefois, ce changement entraîne une modification des superficies et linéaires associées à différents éléments. Ci-après, voici les nouveaux tableaux des surfaces et des prescriptions graphiques impactées.

Prescriptions graphiques	Avant modification	Après modification
Boisement à protéger et/ou à préserver	216,2 ha	215 ha
Haies, alignements d'arbres à protéger	108,5 km	108,6 km
Zones humides à préserver	595,7 ha	594,7 ha
Cours d'eau	/	58,3 km
Zones exposées au risque d'inondation	250,1 ha	250 ha
Voies, sentiers piétonniers et/ou itinéraires cyclables à conserver	43,4 km	43,5 km
Patrimoine bâti, immeubles, îlots à protéger et à valoriser	3,3 ha	3,3 ha
Marges de reculs inconstructibles	9,3 ha	9,4 ha
Espace à constructibilité limitée	1,5 ha	1,5 ha

Emplacements réservés	Avant modification (m ²)	Après modification (m ²)
1	68	69
2	74	75
3	384	809
4	2 305	2 306
5	1 070	1 070
6	347	347
7	11 992	11 992
8	6 703	6 703
9	1 028	1 028
10	92 906	93 577
11	537	537

Zones	Superficie avant modification	Superficie après modification
	(ha)	(ha)
Zone urbaine « U »	Ua	19,7
	Ub	116,5
	Uba	0,2
	Ubz	8,6
	Uc	47,5
	Ue	21,2
	Uec	23
	Ul	9,6
	Total zone U	246,4
		246,2

Zone à urbaniser « AU »	1AU	13	13,1
	2AU	7,1	7,1
	1AUe	9,2	9,2
	2AUe	1,3	1,3
	2AUI	3,3	3,3
	Total zone AU	33,9	34
Zone agricole « A »	A	2 848,9	2 940,2
	Ab	34,3	34,3
	An	171,1	170,7
	Aec	27,2	27,2
	Ad	1,1	1,1
	Ah	23	22,8
	Total zone A	3 105,6	3 196,4
Zone naturelle « N »	N	552,8	551,3
	NI	30,3	30,4
	Nlc	2,9	2,9
	Nf	9,7	9,6
	Ns	4,7	4,7
	Total zone N	600,3	598,9
Total superficie secteur d'Arhton	3 986,2	4 075,4	

Modification du règlement graphique

Cf. pièces n°2 dédiées au règlement graphique

Objet n°6 : Identification et protection des cours d'eau

Motivations et justifications

Il est constaté que le PLU d'Arthon-en-Retz n'identifie pas les cours d'eau au sein de son règlement graphique, limitant ainsi les niveaux de protection de ces derniers.

Un nouveau SAGE Estuaire de la Loire, approuvé le 31 décembre 2024, est désormais applicable sur une grande partie du territoire de Chaumes-en-Retz. Celui-ci prévoit des mesures de protection et d'identification des cours d'eau, avec un recul de 10 mètres imposé depuis le haut des berges (porté à 35 m le long des cours d'eau principaux, dont La Blanche sur le territoire de Chaumes-en-Retz).

Sur le reste de la commune, les dispositions du code de l'environnement s'imposent avec un recul des constructions de 6 mètres par rapport aux cours d'eau.

Le PLU d'Arthon-en-Retz n'identifie pas et ne protège pas les cours d'eau, ce qui pose des difficultés dans l'application des dispositions du nouveau SAGE Estuaire de la Loire et du code de l'environnement.

Par uniformité de l'application de ces dispositions sur le territoire communal, il est proposé d'identifier les cours d'eau en prenant appui sur le RUCE, et de leur associer des règles de protection de 10 m à partir du haut des berges (porté à 35 m sur le cours d'eau principal de La Blanche), en accord avec la réglementation la plus contraignante sur le sujet (c'est-à-dire le SAGE Estuaire de la Loire).

Cette volonté s'inscrit également dans la continuité du PADD du PLU d'Arthon-en-Retz qui confirme le besoin d'inclure ces cours d'eau afin de leur accorder les niveaux de protection nécessaires. Cela inclut la volonté de préserver et entretenir les continuités hydrauliques, les cours d'eau ou encore les secteurs humides, mais également de préserver les secteurs faisant office de champ d'expansion de crues.

Exposé des évolutions apportées au PLU

Afin de protéger les cours d'eau présents sur la commune, il conviendra :

- D'intégrer au règlement graphique les cours d'eau identifiés par le RUCE.
- D'intégrer au sein du règlement écrit les règles d'inconstructibilité définies par le SAGE Estuaire de la Loire adapté à l'ensemble des zones.
- Au sein du règlement écrit, dans la bande inconstructible des 10 et 35 mètres, seules seront autorisées : les extensions ou aménagements de constructions ou d'installations préexistantes, dans le cas où ils n'entraînent pas une diminution du recul existant.

Ces règles concerteront les cours d'eau indiqués sur la page suivante.

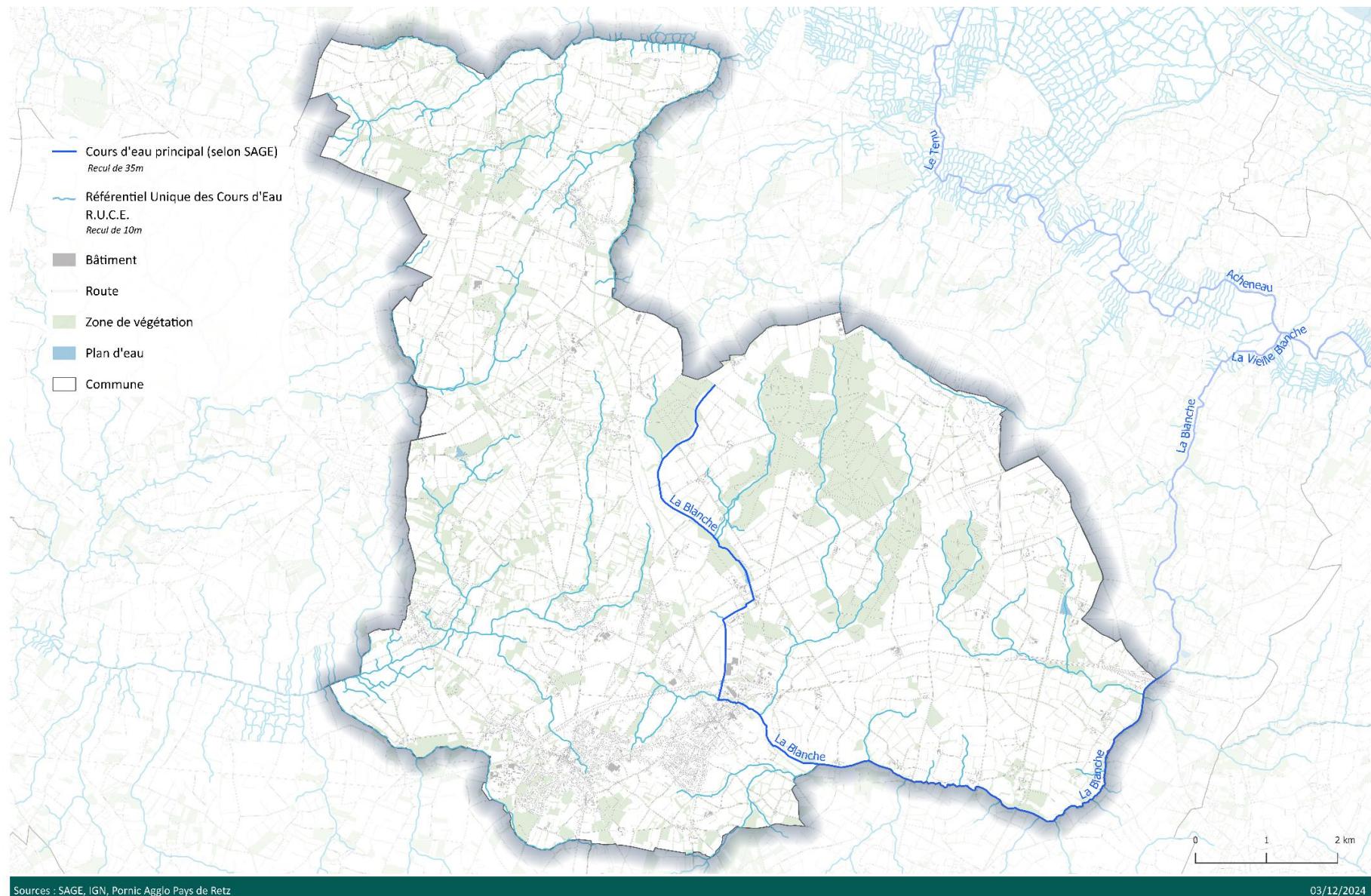


Figure 8 : Cartographie des cours d'eau en application du SAGE Estuaire de la Loire

Modification du règlement graphique

Cf. pièces n°2 dédiées au règlement graphique

Modification du règlement écrit

En application des éléments exposés précédemment, les modifications présentées ci-après sont envisagées dans le règlement écrit du PLU. Les modifications apportées sont mises en évidence comme ceci :

- *En bleu* : les dispositions ajustées ou ajoutées
- *En rouge barré*, les dispositions existantes supprimées

Article 15 des dispositions générales du titre 1 – Cours d'eau

Page 16

Article 15 – Cours d'eau

Les cours d'eau repérés sur les documents graphiques doivent être préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. A ce titre, toutes constructions ou installations devront être éloignées d'au moins 10 mètres mesurés à partir du haut des berges des cours d'eau identifiés sur le règlement graphique. Cette distance est portée à 35 mètres le long du cours d'eau principal de La Blanche (hors affluent où le recul reste de 10 mètres). Si une construction ou une installation est déjà édifiée dans cette bande de recul, son extension ou son aménagement sont autorisés à condition de ne pas réduire davantage le recul existant entre la construction ou installation préexistante et la rive du cours d'eau.

Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'entretien, le curage et la restauration du réseau hydrographique sont autorisés.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, certaines installations, ouvrages, travaux ou activités sur cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation et sont contrôlés par le service de la Police de l'eau.

Article 16 – Rappels de procédures

[...]

Objet n°7 : Ajustement des marges de recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UI

Motivations et justifications

Il est constaté que les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du PLU d'Arthon-en-Retz limite la densification possible pour les équipements d'intérêt collectif sur les zones UI. En effet, dans le cadre de l'article UI 6.1 du PLU, il est spécifié que : « Le nu des façades de toute construction doit être implanté a au moins 5 m de la limite des autres voies et emprises publiques. ».

Dans le cadre des objectifs de densification et en accord avec la volonté communale de s'inscrire dans les objectifs de la trajectoire ZAN, une implantation du nu des façades de toute construction plus souple pourrait être autorisée (minimum 3 mètres), tout en garantissant le bon fonctionnement de ces équipements. Cette règle de recul réduite permet ainsi d'assurer une meilleure optimisation foncière sur les futurs projets.

En complément, il est mentionné au sein de l'article UI 6.4 du règlement écrit que « Les bâtiments techniques des services publics peuvent être autorisés à moins de 5 m de l'alignement ». Une autre disposition prévoit des règles d'implantation différentes pour certains types d'édicules pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement.

Cette prescription exclut toutefois certains types d'édicules en particulier les locaux poubelles ou les abris vélos dont un recul plus important avec l'emprise publique ne se justifie pas nécessairement.

Ainsi, le règlement écrit devrait pouvoir autoriser une dérogation d'implantation pour l'ensemble des édicules, au même titre que les bâtiments techniques.

Exposé des évolutions apportées au PLU

Afin de faciliter l'optimisation foncière sur la commune de Chaumes-en-Retz et afin de permettre le bon fonctionnement de ses équipements d'intérêt collectif, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement écrit :

- Réduire le recul d'implantation du nu des façades à minimum 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sur les zones UI ;
- Compléter au sein du règlement écrit l'exception à la règle d'implantation des édicules par rapport aux voies et emprises publiques.

Modification du règlement écrit

En application des éléments exposés précédemment, les modifications présentées ci-après sont envisagées dans le règlement écrit du PLU. Les modifications apportées sont mises en évidence comme ceci :

- *En bleu* : les dispositions ajustées ou ajoutées
- *En rouge barré*, les dispositions existantes supprimées

Article UI 6 – Implantation des constructions par rapports aux voies et emprises publiques

Page 54

6.1 - Les constructions doivent respecter un recul minimal de 50 mètres par rapport à l'axe de la RD 751 et un recul minimal de 35 m mesuré à compter de la limite d'emprise de la RD 58.

Le nu des façades de toute construction doit être implanté a au moins ~~5m~~ 3 m de la limite des autres voies et emprises publiques.

[...]

6.4. - Des dispositions différentes pourront en outre être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. *Des dispositions différentes pourront également être admises pour tout autre type d'édicules (local poubelle, abri vélo, etc...).*

Les bâtiments techniques des services publics peuvent être autorisés à moins de ~~5m~~ 3 m de l'alignement.

Analyse des impacts du l'environnement

La présente modification n°1 du PLU d'Arthon-en-Retz s'inscrit dans les orientations générales du PADD et ne modifie pas l'économie générale du PLU.

Les éventuelles incidences du projet de modification doivent être appréciées et précisées selon la nature, les caractéristiques et la portée des évolutions apportées au PLU et au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Contexte environnemental de la commune

La commune n'est pas concernée par un zonage de protection réglementaire des espaces naturels de type Natura 2000 ou Réserve Naturelle.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à l'Ouest de la commune, sur les limites communales de Vue, Rouans, Cheix-en-Retz et Port-Saint-Père.



Figure 9 : Cartographie des sites Natura 2000

S'agissant de la préservation durable des ressources en eau, la nouvelle commune de Chaumes-en-Retz issue de la fusion d'Arthon-en-Retz et Chéméré est régie par le SAGE de la Baie de Bourgneuf et marais breton ainsi que le SAGE Estuaire de la Loire. La commune historique d'Arthon-en-Retz est principalement concernée par le SAGE de la Baie de Bourgneuf et marais breton (en bleu sur la carte ci-dessous). Il est toutefois précisé que le SAGE Estuaire de la Loire, récemment adopté, comporte les dispositions les plus contraignantes. Ainsi, ce sont ses orientations qui sont prises en référence.



Figure 10 : Cartographie des SAGE applicable sur la commune de Chaumes-en-Retz

La commune déléguée d'Arthon-en-Retz est située au cœur du bocage rétro-littoral, entité paysagère qui se caractérise par une micro vallée à fond plat composée de marais et de pâtures humides. Les nombreuses zones humides font l'objet d'une protection spécifique dans le PLU. Elles sont généralement concentrées aux abords du Canal de Haute-Perche, principal cours d'eau identifié au RUCE sur la partie Ouest de la commune déléguée d'Arthon-en-Retz.

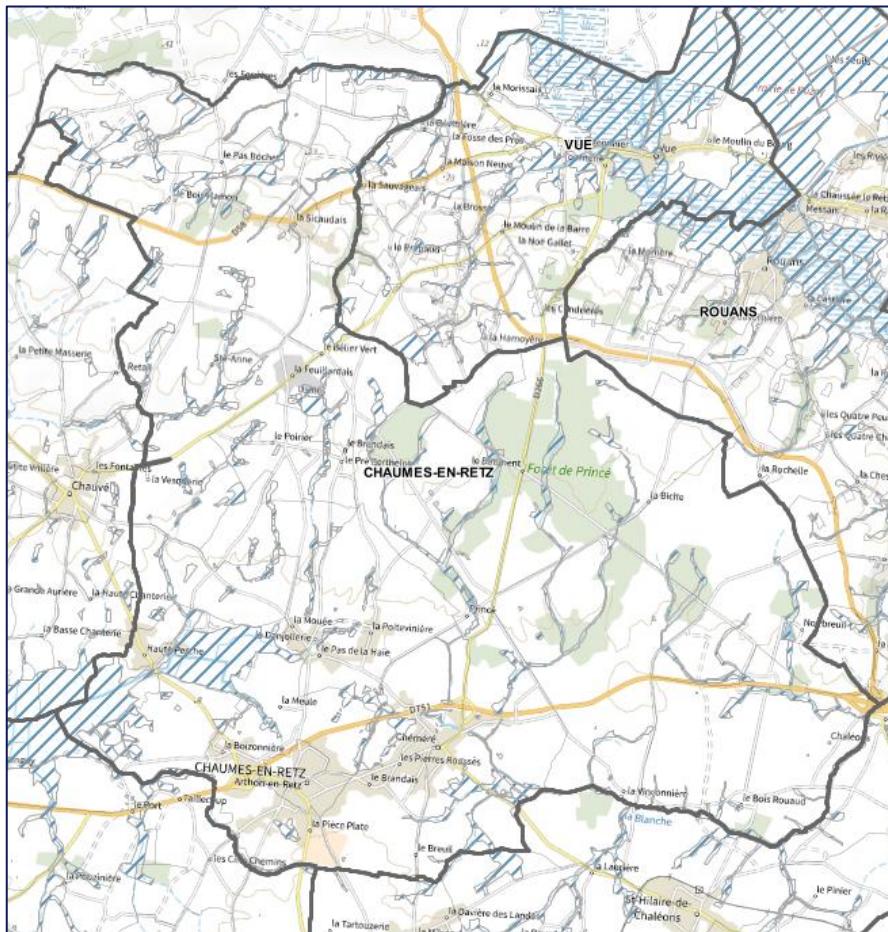


Figure 11 : Cartographie des zones humides

Plus localement, les secteurs impactés par le projet de gendarmerie est localisé à proximité de zones humides identifiées le long d'un affluent du cours d'eau de La Blanche.

Sur le secteur de projet, deux zones humides ont été identifiées, comme évoqué précédemment.



Figure 12 : Focus sur les zones humides aux abords du secteur du projet de gendarmerie

La commune déléguée d'Arthon-en-Retz est également concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type 1 « Bois des Iles enchantées et Pelouses calcaires résiduelles d'Arthon-Chéméré »
- ZNIEFF de type 2 –« Marais de Haute Perche »

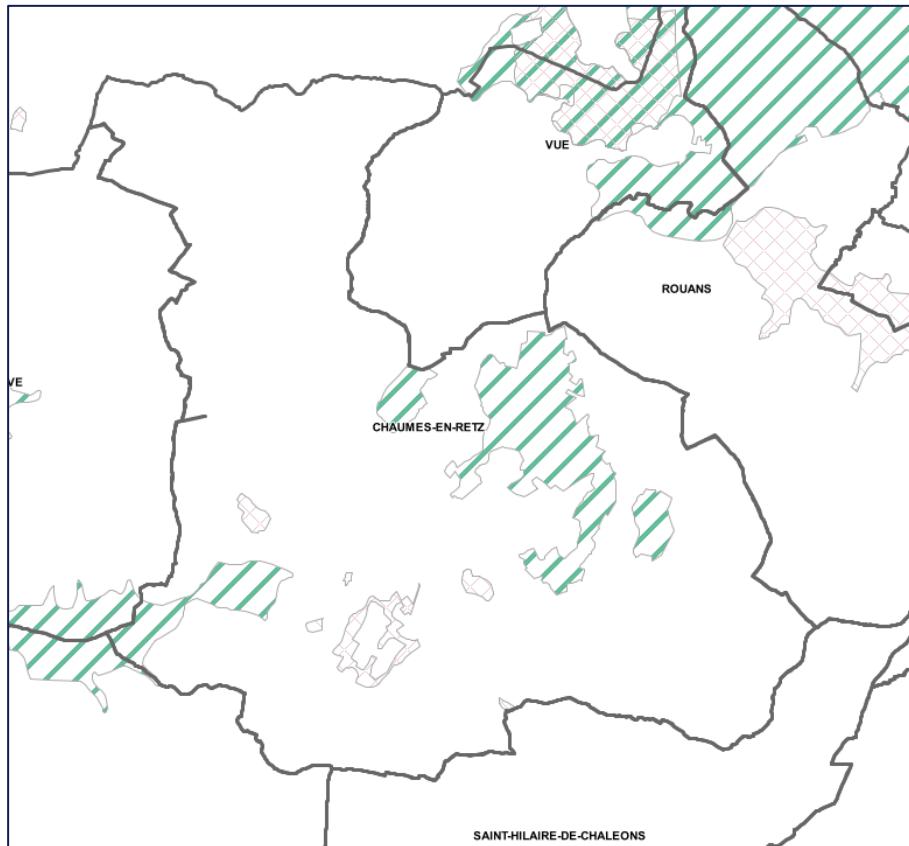


Figure 13 : Cartographie des ZNIEFF de type 1 (en rouge quadrillé) et de type 2 (en vert hachuré)

Plus localement, la ZNIEFF de type 1 « Bois des Iles enchantées et Pelouses calcaires résiduelles d'Arthon-Chéméré » se situe à proximité du secteur concerné par le projet de gendarmerie.



Figure 14 : Cartographie de la ZNIEFF de type 1 aux alentours du projet de gendarmerie

Il convient de souligner la présence d'un espace naturel sensible (ENS) dominé par la présence d'un milieu bocager, sur le secteur des marais de Haute-Perche. Celui-ci se situe sur la partie Ouest du territoire de la commune déléguée d'Arthon-en-Retz.



Figure 15 : Cartographie des espaces naturels sensibles

Enfin, la commune dispose d'un fort maillage bocager et de nombreux boisements qui font l'objet d'une protection spécifique dans le PLU.

Analyse des incidences du projet sur l'environnement

L'objet de la modification du PLU concerne des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ou déjà urbanisés, notamment au sein de dents creuses. Les évolutions apportées ont surtout pour objet de renforcer le niveau d'exigence attendu sur de futures opérations en densification, tout en facilitant leur concrétisation. Le projet vise également à assurer une meilleure protection des enjeux environnementaux avec l'identification d'une nouvelle zone humide et de nouvelles règles vis-à-vis des cours d'eau.

Sols et artificialisation

Concernant le recalage du règlement graphique sur le nouveau parcellaire graphique, il consiste à limiter les incompréhensions sur la lecture du PLU entre Chéméré et Arthon-en-Retz. Bien que les chiffres bruts sur les zones évoluent en conséquence de ces ajustements, les évolutions apportées au PLU n'ont pas d'incidence sur la consommation d'espaces réelle (sur le terrain) de la commune.

Concernant le premier objet de la modification, il vient reclasser partiellement en zone UI les parcelles AC 526 et AC 378 initialement en zone Ub. Ce reclassement permettra l'accueil du projet de brigade de gendarmerie en partie sur un espace en dent creuse au sein de la commune, ne venant ainsi pas impacter la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Il est à noter que l'accueil de ce projet entraînera par conséquence une artificialisation des sols sur ces parcelles déjà constructibles avant la procédure. Pour autant, les espaces les plus sensibles concernés par des zones humides sur ce secteur sont désormais protégés, dans le respect des dispositions du SAGE Estuaire de la Loire, permettant ainsi d'éviter, voir réduire et compenser en cas d'absence d'alternative avérée, leur artificialisation.

Par ailleurs, la modification prévoit de permettre une dérogation aux règles de hauteurs et de recul pour les équipements d'intérêt public afin de faciliter l'optimisation des projets et de réduire ainsi, à long terme, les besoins en extension urbaine pour ces projets.

Enfin, les règles introduites le long des cours d'eau, en particulier sur le recul imposé, permet de réduire fortement l'artificialisation des abords des cours d'eau, notamment pour ceux qui se situent au sein de l'enveloppe urbaine.

En conséquence, le projet de modification du PLU vient réduire les possibilités d'artificialisation sur les secteurs les plus sensibles tout en recherchant l'optimisation foncière des secteurs déjà urbanisés ou ouverts à l'urbanisation.

L'impact du projet de modification du PLU est donc considéré comme positif sur les sols et l'artificialisation, par rapport à la situation initiale du PLU.

Milieu naturel, biodiversité et ressource en eau

Le projet de modification renforce les dispositions visant à préserver les cours d'eau. En particulier, le canal de Haute Perche et ses affluents ainsi que plusieurs autres petits cours d'eau ne sont pas identifiés au PLU actuel et ne disposent pas des règles de recul inconstructible imposés par le SAGE Estuaire de la Loire.

La présente modification vient introduire une bande inconstructible de 10 mètres (ou 35 mètres) sur les cours d'eau et affluents en application du SAGE Estuaire de la Loire, sur la base du référentiel unique des cours d'eau. Indépendamment du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire, cette règle introduite également sur le secteur couvert par le SAGE de la Baie de Bourgneuf vient conforter la bande inconstructible de 6 mètres imposée par le Code de l'environnement.

En complément, l'introduction d'une disposition spécifique sur les clôtures pour permettre la transparence hydraulique le long de ces cours d'eau permettra d'améliorer la gestion de l'écoulement des eaux et de favoriser la circulation de la petite faune le long de ces corridors écologiques.

Par ailleurs, le projet de modification vient protéger une nouvelle zone humide identifiée, sur la base de règles compatibles et plus restrictives que le SAGE Estuaire de la Loire entrée récemment en vigueur.

Ainsi, par rapport à la situation initiale du PLU, le projet de modification permet de renforcer les exigences environnementales attendue sur la protection des cours d'eau et les zones humides dans le respect des dispositions surpa-communales.

Paysage et patrimoine

La présente modification apporte la possibilité d'augmenter les hauteurs de bâtis sur les zones U et AU pour les bâtis à usage d'intérêt collectif. Les règles relatives aux clôtures (hauteur et typologie) sont également concernées par des possibilités plus souples que les dispositions actuelles.

Pour autant, l'introduction de ces règles ne dispensent pas les projets de respecter les autres règles applicables, notamment en matière d'intégration dans l'environnement bâti et de qualité architecturale et paysagère. Ces dispositions permettront de refuser des projets qui seraient de nature à porter atteinte aux paysages ou à l'environnement.

Ainsi, ces évolutions affecteront de manière limitée les paysages et le patrimoine communale.

Déchets, nuisances, mobilité, air, énergie et climat

Le projet de modification permettant l'accueil de la brigade de gendarmerie et, par extension, de ses logements de fonction, l'arrivée de nouveaux habitants entraînera logiquement une augmentation du volume de déchets sur la commune. Ce potentiel volume supplémentaire restera toutefois faible au regard des perspectives de production de logements (85 logements par an prévue sur la commune de Chaumes-en-Retz dans le cadre du projet de programme local de l'habitat en cours de révision) et s'inscrit dans les perspectives de croissance démographique initialement prévue. Elles ne sont donc pas de nature à remettre en cause de manière substantielle le volume des déchets.

Les circuits de collecte des déchets ne sont en revanche pas impactés dans la mesure où le projet se situe en zone déjà urbanisée pour laquelle la collecte est déjà assurée.

L'arrivée des nouveaux habitants impactera également la capacité de traitement des eaux usées, qui demeurent actuellement suffisante. Toutefois, en lien avec les perspectives démographiques plus globales, les travaux d'adaptation des stations d'épuration sont programmés par Pornic agglo Pays de Retz sur la station d'épuration d'Arthon, ainsi que sur celle de Chéméré.

De plus, il est à prévoir une augmentation de la circulation automobile sur le secteur du projet, en lien avec les fonctions de cette gendarmerie et les familles accueillies.

Toutefois, il est à noter que le secteur est desservi par le réseau de bus Aléop de la région Pays de la Loire grâce à l'arrêt Les Pierres Rousses (situé au à quelques mètres du secteur de projet) de la ligne 303 assurant la liaisons Nantes-Pornic. De plus, le projet est situé à moins de 15 minutes à pied des centres-bourg de Chéméré et d'Arthon-en-Retz et l'avenue Arthus Princé est aménagée en chaucidou pour faciliter la circulation des vélos depuis les deux bourgs. Ainsi, il existe une offre diversifiée d'alternative aux déplacements motorisés.

En conclusion, les dispositions prises conduisent à intégrer les différentes composantes, tant sur le plan des déchets, de l'assainissement que de la mobilité et de ses impacts indirects sur l'environnement (air, climat, énergie).

Risques naturels

Les modifications proposées sur les clôtures permettront d'instaurer des dispositions en faveur du libre écoulement des eaux et ainsi réduire les éventuels risques d'inondation le long des cours d'eau.

Cumulé avec les règles de recul par rapport au cours d'eau, les modifications envisagées conduisent à renforcer la prise en compte des risques naturels dans le PLU d'Arthon.

Conclusion sur les incidences sur l'environnement

Les évolutions proposées dans le cadre de la présente modification auront ponctuellement des impacts mineurs sur l'environnement, localisés majoritairement sur les parcelles AC 526 et AC 378, parcelles déjà constructibles du PLU et situées en dent creuse.

A l'inverse, plusieurs bénéfices seront portés par les objets de la modification, comme le renforcement de la protection sur les cours d'eau et le libre écoulement des eaux vis-à-vis des clôtures, la protection d'une nouvelle zone humide et l'optimisation foncière introduite sur différents aspects.

En conséquence, le projet de modification du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.